Minute n° 2015/34
RG n° 91-14-000016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Greffe
de la Juridiction de Proximité
de BONNEVILLE

Jugement du 23 Mars 2015

Juridiction de Proximité de Bonneville

Reçu le
30 MAR. 2015
secrétariat général
C.N.O.M.K.

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES 120-122 RUE REAUMUR, 75002 PARIS, représenté par M. Gérard MICHOT, muni d'un mandat écrit

DÉFENDEUR :

Monsieur

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de proximité : COQUAZ-GAROUDET Bernard
Greffière FF : DECONCHE Dominique

DÉBATS :

Audience publique du : 23 février 2015

DÉCISION :

contradictoire, en dernier ressort, et mise à disposition au greffe le 23 Mars 2015 par COQUAZ-GAROUDET Bernard, Président, assisté de DECONCHE Dominique, Greffière faisant fonctions.

Le 25/03/20158
Copie exécutoire délivrée au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes
Copie certifiée conforme délivrée M.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Greffe le 30 janvier 2014 et reçue par lui le 31 janvier suivant, le Juge de Proximité de Bonneville a été saisi par Monsieur d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue par cette juridiction le 15 octobre 2013 sous les références 74042/95/13/000288 qui enjoignait à Monsieur de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 355 euros en principal, au titre des cotisations professionnelles dues pour les années 2009 à 2012, avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2013, date de la signification, et les dépens ;

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Monsieur le 30 décembre 2013 par remise de l'acte en personne et l'opposition qui a été formée le 30 janvier 2014, apparaît donc recevable en application des dispositions des articles 1415 et 1416 du Code de Procédure Civile.

Le présent jugement se substitue donc à l'ordonnance d'injonction de payer sus-visée.

Le Greffe de la présente Juridiction a convoqué les parties par lettres recommandées avec avis de réception à l'audience du 24 Mars 2014 ;

Monsieur en a accusé réception le 6 Février 2014 et était présent à cette audience ;

Le Conseil National des Masseurs Kinésithérapeutes en a accusé réception le 10 Février 2014 et par courrier du 26 février 2014 a demandé le report de l'audience à une date ultérieure ;

Cette affaire a été appelée le 16 juin 2014, puis le 13 octobre 2014 et le 15 décembre 2014 pour être renvoyée une dernière fois au 23 février 2015 où elle a été retenue et mise en délibéré au 23 Mars 2015 ;

Monsieur était absent à la dernière audience du 23 Février 2015 ;

A ces audiences, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes a donné pouvoir en date du 19 janvier 2015 à Monsieur Gérard MICHOT, conseiller ordinal de Haute Savoie pour le représenter devant la présente Juridiction, dans cette affaire ;

La présente décision sera contradictoire.

Le Conseil National de l'Ordre de Masseurs Kinésithérapeutes expose que Monsieur est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes depuis le 26 Mai 2009 sous le n° et qu'en conséquence ledit Monsieur a fait l'objet d'appels à cotisations de la part du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'acquittement de la cotisation annuelle obligatoire prévue par l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique dont est redevable chaque personne morale ou physique inscrite au tableau de l'Ordre, cotisations qu'il n'a pas réglées ;

Au soutien de ses prétentions, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes demande à la présente Juridiction de :

- condamner Monsieur à lui payer la somme de 430 euros au titre de l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique avec intérêts légaux ;
- condamner Monsieur à tous les dépens de l'instance ;
- condamner Monsieur à la somme de 100 euros au titre de la résistance abusive prévue par l'article 680 du Code de Procédure Civile ;

- condamner Monsieur à la somme de 80 euros au titre de l'article 700 du même Code ;

Monsieur demande le rejet de l'ensemble des prétentions du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes aux motifs :

- que le Conseil de l'Ordre n'est pas fondé à lui demander le paiement de la cotisation 2009 au prétexte que le règlement de Trésorerie du Conseil National prévoit dans son article 15.3 que la cotisation est exigible auprès de tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau au 1er janvier alors que son inscription date du mois de mai 2009 ;
- que le Conseil de l'Ordre n'est pas fondé à lui réclamer la cotisation de l'année 2011 au prétexte qu'une commission de contrôle des comptes et placements financiers doit être consultée avant la fixation de la cotisation et que le procès-verbal de cette consultation doit être publié dans le bulletin officiel du Conseil National, alors que celui-ci s'est affranchi de cette disposition en ne publiant que les montants de cotisations fixés par lui ;
- que l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique stipule que « le conseil national fixe le montant de la cotisation » et qu'en conséquence il ne peut être retenu le fait que le Conseil National appelle des montants différents, vise à respecter une certaine équité entre les professionnels et les revenus, ce pouvoir ne lui appartenant pas ;
- que l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique stipule que « le Conseil National fixe le montant de la cotisation » ce Conseil National est bien fondé à appeler les masseurs-kinésithérapeutes à cotiser une année afin de mener à bien ses missions, mais n'est pas fondée à appeler à cotiser chaque année ;
- qu'en l'absence de décret en Conseil d'Etat modifiant l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique, le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas fondé à réclamer une cotisation autre qu'unique et dont le montant serait le même pour l'ensemble des confrères ;

MOTIVATION

Sur l'appel de cotisation de l'année 2009 :

Le règlement de Trésorerie du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes dont Monsieur fait référence, dans son article 15-3 stipule que « l'appel de cotisations est « lancé dans le courant du mois de janvier de chaque année...la cotisation annuelle est exigible « auprès de tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau au 1er Janvier de chaque année, suivant « le statut en vigueur à cette date ; dans ce cas elle doit être réglée au plus tard le 31 Mars de l'année « en cours ; les personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre au cours de l'année doivent régler « leurs cotisations dans le mois qui suit leur inscription au tableau » ;

Monsieur a été inscrit au tableau de l'Ordre le 26 Mai 2009 ; la cotisation pour ladite année est due en vertu de l'article 15-3 du règlement de Trésorerie ;

La demande de Monsieur sera rejetée ;

Sur l'établissement des cotisations des années 2010, 2011, 2012 et 2013, leur montant et leur règlement par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre :

Préalablement, il ressort de l'article L4321-10 du Code de la Santé Publique qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession qu'à la condition qu'il soit inscrit à l'Ordre National des Masseurs-kinésithérapeutes ; cette disposition rend obligatoire une inscription à l'ordre national professionnel ;

L'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique stipule « le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau ; il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional ou national » ;

Les articles L.4132-6 et L.4321-16 du Code de la santé publique s'appliquant à l'obligation aux professionnels inscrits de cotiser, ne fait obligation au Conseil National de publier dans le bulletin officiel, le procès verbal de consultation de la commission des comptes et placements financiers ;

L'ensemble des dispositions des articles du Code de la Santé Publique ci-dessus repris, ne justifie en rien un décret d'application quelconque pour permettre au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de fixer le montant de la cotisation due par chacun de ses membres ;

Il ressort des articles L.4321-14 et L.4321-16 du Code de la Santé Publique que la cotisation due par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau est une cotisation annuelle et obligatoire devant permettre au Conseil de l'Ordre professionnel de gérer les biens de l'ordre ou subventionner les œuvres intéressant la profession, ainsi que les œuvres d'entraide ;

De tout ce qui précède, il ressort que Monsieur qui ne conteste pas sa qualité de masseur-kinésithérapeute, est redevable des cotisations qui lui sont réclamées par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes au titre des années 2009 à 2013, soit la somme de 430 euros, avec intérêt au taux légal à compter du présent jugement ;

Sur les autres demandes :

Il n'y aura pas lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

En outre, la demande formulée par le Conseil de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes, faite en application de l'article 680 du Code de procédure Civile, ne trouve pas à s'appliquer ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à la disposition du public au Greffe,

DECLARE recevable l'opposition de Monsieur

DECLARE l'ordonnance d'injonction de payer précitée non avenue ;

et statuant à nouveau,

REJETTE l'ensemble des moyens et demandes de Monsieur

CONDAMNE Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 euros au titre des cotisations impayées pour les années 2009 à 2013, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

DIT qu'il n'y aura pas lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DIT que la demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes formulée au titre de l'article 680 du Code de Procédure Civile ne trouve pas à s'appliquer ;

CONDAMNE Monsieur aux entiers dépens de l'instance ;

REJETTE toutes demandes autres, plus amples ou contraires.

Le Greffier

Le Juge de Proximité

EN CONSÉQUENCE,
La République Française mande et ordonne
A tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi la présente grosse certifiée conforme à la minute de ladite décision a été signé, scellée et délivrée par le Greffier en chef soussigné

BONNEVILLE le 25/03/15

Le Greffier en Chef

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BONNEVILLE